

reçu le 27/02/21  


REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 25/02/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey  
CS 50543  
64010 Pau cedex  
Téléphone : 05.59.84.94.40  
Télécopie :

1700013-3

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Monsieur le Président  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1700013-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame C. D c/ PREFECTURE  
DES LANDES

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 30/12/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
Adriana STRZALKOWSKA

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

er

**Nos 1700013, 1700800**

Mme Catherine Duprat et autres

Mme Elise Schor  
Rapporteur

Mme Valérie Réaut  
Rapporteur public

Audience du 14 octobre 2020  
Décision du 30 décembre 2020

44-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Pau

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et deux mémoires, enregistrés sous le n° 1700013, le 3 janvier 2017, le 21 décembre 2017 et le 15 août 2018, Mme C. D., M. P. L. et Mme N. T., représentés par Me Soumaille Slawinski, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts au lieudit « Françoun » ;

2°) d'ordonner à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts de remettre le site dans son état initial ;

3°) à titre subsidiaire, de désigner un expert avec pour mission de déterminer la perte de valeur financière de leurs habitations et de chiffrer leurs préjudices ;

4°) de condamner la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à réparer leurs préjudices sur la base de cette expertise ;

5°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'État et de la Société Nouvelle des Gravières de Gouts une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Ils soutiennent que :
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivés ;
  - l'enquête publique n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante et n'a pas été précédée d'une concertation avec le public ;
  - la profession, le domicile et l'avis du commissaire-enquêteur révèlent sa partialité et son manque d'indépendance ;
  - l'étude d'impact est entachée de plusieurs insuffisances tenant à :
    - l'atteinte environnementale compte tenu de l'intérêt écologique des parcelles concernées,
    - la méconnaissance des risques liés à l'utilisation de l'itinéraire n°1,
    - l'élargissement de la RD18,
    - l'absence de maîtrise foncière des parcelles permettant l'accès au site,
    - l'impact du projet sur les circuits de randonnée,
    - la méconnaissance des impacts sanitaires et sonores,
    - l'insuffisance des mesures compensatoires et leur coût pendant l'exploitation de l'installation litigieuse et après remise en état du site,
  - le projet litigieux n'est pas compatible avec le schéma départemental des carrières ;
  - le projet litigieux n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour amont ;
  - le gérant de la SNGG a changé le 17 juillet 2018.

Par deux mémoires en intervention volontaire, enregistrés le 16 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> février 2018, la fédération SEPANSO Landes demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers.

Elle déclare s'associer aux écritures des requérants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2017, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conclusions à fin d'annulation ont perdu leur objet.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 20 juillet 2017, le 5 juin 2018 et le 11 septembre 2018, la Société Nouvelle des Gravières de Gouts, représentée par la SCP Boivin et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge des requérants.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à la désignation d'un expert et les conclusions indemnitaires sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- la requête est irrecevable dans la mesure où, par un arrêté du 22 avril 2016, le préfet des Landes a accordé une nouvelle autorisation à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts, faisant disparaître l'objet du litige ;
- aucun des requérants ne justifie de son intérêt à agir contre l'arrêté en litige ; les requérants ne justifient aucunement des inconvénients et dangers que présenteraient pour eux l'exploitation de la carrière ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire présenté par la SEPANSO Landes a été enregistré le 9 septembre 2018.

Un mémoire présenté pour Mme Duprat, M. Labat et Mme Tirtaine par Me Soumaille-Slawinski a été enregistré le 4 octobre 2020.

II/ Par une requête et deux mémoires, enregistrés sous le n° 1700800, le 20 avril 2017, le 21 décembre 2017 et le 15 août 2018, Mme C. D., M. P. L. et Mme N. T., représentés par Me Soumaille-Slawinski, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 22 avril 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts au lieudit « Françoun » ;

2°) d'ordonner à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts de remettre le site dans son état initial ;

3°) à titre subsidiaire, de désigner un expert avec pour mission de déterminer la perte de valeur financière de leurs habitations et de chiffrer leurs préjudices ;

4°) de condamner la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à réparer leurs préjudices sur la base de cette expertise ;

5°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'État et de la Société Nouvelle des Gravières de Gouts une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est irrégulier car il n'a pas été régulièrement publié ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivés ;
- l'enquête publique n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante et n'a pas été précédée d'une concertation avec le public ;
- la profession, le domicile et l'avis du commissaire-enquêteur révèlent sa partialité et son manque d'indépendance ;
- la délibération par laquelle la commune de Gouts s'est prononcée en faveur du projet litigieux est illégale car y ont pris part des conseillers municipaux intéressés au projet ;
- l'étude d'impact est entachée de plusieurs insuffisances tenant :
  - au défaut d'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet compte tenu de l'intérêt écologique des parcelles concernées et au risque d'abaissement du niveau de la nappe alluviale néfaste pour la protection des eaux souterraines,
  - à l'absence de prise en compte du schéma régional de cohérence écologique et de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité,
  - à la méconnaissance des risques liés à l'utilisation de l'itinéraire n° 1 (élargissement de la RD18, absence de maîtrise foncière des parcelles permettant l'accès au site, impact du projet sur les circuits de randonnée),
  - à l'insuffisance des mesures compensatoires et leur coût pendant l'exploitation de l'installation litigieuse et après remise en état du site,
- le projet litigieux n'est pas compatible avec le schéma régional des carrières ;
- le projet litigieux n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour amont ;
- le gérant de la SNGG a changé le 17 juillet 2018.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 8 août 2017 et le 4 juin 2018, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 20 juillet 2017, le 20 août 2018 et le 11 septembre 2018, la Société Nouvelle des Gravières de Gouts, représentée par la SCP Boivin et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge des requérants.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire présenté pour Mme D , M. L et Mme T par Me Soumaille-Slawinski a été enregistré le 4 octobre 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor ;
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- les observations de Me Soumaille Slawinski, représentant Mme D , M. L et Mme T , de Me Breton, représentant la Société Nouvelle des Gravières de Gouts et de M. Derveaux, représentant la préfète des Landes.

Une note en délibéré présentée pour la Société Nouvelle des Gravières de Gouts a été enregistrée le 16 octobre 2020.

Une note en délibéré présentée pour Mme D , M. L et Mme T a été enregistrée le 23 octobre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. La Société Nouvelle des Gravières du Gouts (SNGG), créée le 1<sup>er</sup> avril 1995, exploite depuis cette date, sur le territoire de la commune de Gouts au lieu-dit « L'Amaniou » une installation de traitement de matériaux, ainsi que depuis 2006, au lieu-dit « Loustaunau » une carrière de sables et graviers. La perspective d'un épuisement de ce gisement l'a conduite à solliciter, le 4 décembre 1999, l'autorisation d'exploiter un niveau gisement comparable situé sur la même commune au lieu-dit « Françoun ». L'autorisation a été délivrée par le préfet des Landes par un arrêté du 7 janvier 2016. Par un arrêté rectificatif du 22 avril 2016 le préfet des Landes a délivré une nouvelle autorisation à la Société Nouvelle des Gravières du Gouts. Par les présentes requêtes, les requérants, voisins du projet, demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés et de condamner la SNGG à réparer leurs préjudices résultant de cette exploitation.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées, enregistrées sous les n° 1700013 et n° 1700800, présentées par les mêmes requérants à l'encontre des autorisations d'exploitation successivement délivrées à la même société présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur la compétence de la juridiction administrative s'agissant des conclusions indemnitaires et des conclusions à fin d'expertise dans les deux requêtes :

3. Les conclusions indemnitaires et à fin de désignation d'un expert, formées par les requérants, exclusivement contre la SNGG, et non contre l'Etat, sont fondées sur la responsabilité éventuellement encourue par cette société à raison des nuisances générées par le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite. Or, les tribunaux judiciaires ont seuls compétence pour se prononcer sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Dès lors, l'action en responsabilité susceptible d'être exercée par les requérants à l'encontre de la SNGG, personne morale de droit privé, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'ensuit que la SNGG est fondée à soutenir que les conclusions indemnitaires et les conclusions à fin de désignation d'un expert sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et ne peuvent en conséquence qu'être rejetées comme telles.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2016 :

4. Par l'arrêté rectificatif du 22 avril 2016, le préfet des Landes doit être regardé comme ayant implicitement abrogé l'arrêté du 7 janvier 2016. Il s'ensuit que les conclusions tendant à son annulation se trouvent, à la date du présent jugement, dépourvues d'objet, de sorte que l'exception de non-lieu à statuer doit être accueillie.

Sur l'intervention volontaire de la fédération SEPANSO Landes dans la requête n° 1700013 :

5. La fédération SEPANSO Landes a intérêt à l'annulation de l'arrêté en litige. Par suite, son intervention est recevable.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2016 :

6. Il appartient au juge du plein contentieux de l'autorisation environnementale d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

7. En premier lieu, si les conditions de publicité d'un acte administratif ont un effet sur le délai de recours contentieux ouvert à l'encontre cet acte, elles sont en revanche sans incidence sur sa légalité. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué n'aurait pas été régulièrement publié doit en tout état de cause être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne l'enquête publique :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'ouverture de l'enquête publique : « *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.(...)* ».

9. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement précédemment citées, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

10. Il est constant, ainsi que cela ressort du rapport du commissaire enquêteur, que l'avis d'enquête publique a été affiché à proximité du lieu d'implantation du projet, en limite nord du site, le 16 septembre 2011, soit seulement dix jours avant le début de l'enquête publique le 26 septembre suivant, en méconnaissance des dispositions précitées. Toutefois, alors qu'il n'est contesté, ni que les autres mesures de publicité ont été régulièrement accomplies, ni que, comme l'a relevé le commissaire enquêteur, le public s'est largement déplacé, une telle omission n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à avoir empêché les personnes intéressées de prendre connaissance du projet et de formuler des observations. Si les requérants soutiennent, néanmoins, que cette irrégularité doit être appréciée en tenant compte de ce qu'en outre, aucune concertation préalable n'a été menée avec les riverains du projet, une telle procédure de concertation n'était pas requise en l'espèce par les dispositions applicables du code de l'environnement. Dans ces conditions, et alors qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que cette irrégularité a été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise par le préfet des Landes, ce moyen doit être écarté.

11. En deuxième lieu, si la date de sa publication de l'avis d'enquête publique n'est pas établie, il est constant en revanche que cette enquête a été clôturée le 27 octobre 2011, soit avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 susvisé, dont l'article 17 dispose : « *Les dispositions du présent décret sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après sa publication. (...)* ». Par suite, les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dont se prévalent les requérants ne sont pas applicables au litige. En revanche, sont applicables au présent litige les dispositions de l'article L. 123-10 du même code, aux termes desquelles : « *Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, et, d'autre part, rendre publiques ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles. Il résulte de l'instruction que le commissaire-enquêteur a, dans ses conclusions, rappelé les exigences d'analyse des options de développement local ainsi que les avantages du projet (soutien de l'emploi industriel à Gouts, disponibilité des terrains litigieux proches du site de traitement l'Amaniou, tonnage moindre de produits finis à transporter) avant de déduire que le projet s'inscrivait dans une perspective de développement durable et répondait à un besoin

d'intérêt général car il fournissait les matériaux indispensables à la construction et à l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des logements et des équipements collectifs. Ce faisant il doit être regardé comme ayant exposé de manière suffisante les raisons l'ayant conduit à émettre un avis favorable au projet, assorti de réserves. La circonstance invoquée que le commissaire-enquêteur n'émet pas d'avis sur l'incidence environnementale du projet et ne s'appuie pas sur des données chiffrées pour constater un besoin d'intérêt général pour la commercialisation de matériaux ne saurait être regardée comme caractérisant, compte tenu de ce qui vient d'être dit, une insuffisance de motivation de ses conclusions. Il s'ensuit, alors au surplus que ni les dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable en l'espèce n'exige que le rapport lui-même comporte une telle motivation, que le moyen doit être écarté.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : *« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. (...) »*.

13. Les requérants soutiennent, d'une part, que le commissaire-enquêteur, qui habite l'une des communes impactées par le projet et exerce la profession d'ingénieur conseil en environnement, pourrait éventuellement entretenir des liens avec certains conseillers municipaux qui ont voté en faveur du projet ou avec certains organismes techniques en charge de la réalisation de l'étude d'impact. Toutefois, ces éléments, alors que ces liens supposés ne sont nullement établis par les pièces du dossier, ne sauraient permettre à eux seuls de remettre en cause son indépendance. D'autre part, l'« erreur grossière » qui lui est reprochée, tenant selon les requérants à l'absence de prise en compte de l'impact environnemental du projet, ne saurait davantage être regardée comme traduisant de sa part un manque d'impartialité, lequel ne résulte pas non plus de l'insuffisance de motivation alléguée de son rapport et de ses conclusions, ni d'ailleurs du sens de l'avis émis. Enfin, il résulte du rapport sur l'enquête publique que les « nombreuses objections, souvent très argumentées » au projet ont été relevées par le commissaire-enquêteur, qui a aussi identifié les lacunes de l'étude d'impact, des erreurs ou des points à éclaircir. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence d'indépendance et d'impartialité du commissaire-enquêteur doit être écarté.

14. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation attaquée : *« Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »*.

15. Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*. Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération. Ainsi, s'agissant d'une délibération émettant un avis favorable au projet dans le cadre de l'enquête

publique, la circonstance qu'un conseiller municipal ait participé à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel.

16. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Gouts a, par une délibération du 3 novembre 2011, émis un avis favorable au projet en litige. Il n'est pas contesté que, parmi les huit conseillers municipaux ayant participé à cette délibération, outre le maire, deux d'entre eux étaient salariés de la SNGG, l'un connaissait le dirigeant de la SNGG, auquel il avait vendu un terrain à proximité de l'exploitation, et un autre se trouve être le beau-père de l'un des conseillers municipaux salariés de la SNGG. Toutefois, ces circonstances ne sont pas, à elles seules, de nature à établir que ces conseillers municipaux avaient pour le projet litigieux un intérêt qui ne se confond pas avec celui de la généralité des habitants de la commune. En outre, à supposer même un tel intérêt établi, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que ces conseillers auraient exercé une influence sur la délibération litigieuse. Il s'ensuit que ce moyen doit être écarté.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

17. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement alors applicable : « I. - A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; / (...) / II. - Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. ». Et aux termes de l'article R. 122-5 du même code auquel renvoient les dispositions précédentes : « I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé ». (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...) / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; (...) / 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / - éviter les effets négatifs notables

*du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes (...) ».* Aux termes de l'article R. 512-8 du même code : « I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. - Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...) ».

Quant à l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet :

18. Il est constant que l'étude d'impact litigieuse inclut une étude d'incidence sur la faune, la flore et les habitats impactés par le projet, réalisée par un ingénieur horticulteur, écologue, en mars 2009, après des relevés effectués à trois saisons différentes sur le site en mai 2008, octobre 2008 et mars 2009. Il ressort en outre de cette étude d'impact qu'elle présente, à l'aide de plusieurs plans, l'état initial hydrogéologique du site, l'état initial du milieu naturel, de la faune, de la sensibilité écologique du site, les effets directs et indirects du projet litigieux sur la faune, la flore les milieux naturels et les équilibres géologiques, ainsi que les mesures de protection et de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Cette étude, qui comporte 25 pages, mentionne notamment la présence de 42 espèces d'oiseaux, nomme près de 85 espèces végétales et précise qu'ont été identifiées sur le site trois espèces de libellule, le grand Capricorne, le Busard Saint-Martin, la Cigogne Noire, le Lucane Cerf-Volant, le Vison d'Europe, la loutre, la couleuvre verte et jaune, le lézard des murailles et la rainette méridionale mais relève que ces espèces, qui bénéficient d'une protection, sont soit de passage, soit communes, soit non mises en danger par le projet.

19. D'une part, selon l'avis émis le 30 août 2011 par l'autorité environnementale, le dossier soumis à l'enquête présente des analyses correctes de l'état initial du site et des impacts du projet par rapport aux enjeux. Il ressort également des termes de cet avis, dont la teneur n'est pas contestée par les requérants, que le projet, qui « a été conçu de façon à supprimer les impacts notables sur les enjeux identifiés », n'est donc pas a priori à l'origine d'une éventuelle perturbation de l'équilibre biologique actuel du secteur, alors que si l'étude Faune-Flore et l'évaluation Natura 2000 conduites par le pétitionnaire ont permis d'identifier trois habitats d'intérêt communautaire, ces habitats sont situés le long du tracé retenu pour l'évacuation des matériaux, tandis que le projet d'extraction est situé en dehors de ces habitats.

20. D'autre part, il résulte des termes mêmes de l'étude diligentée par les requérants que le site litigieux n'est pas situé au sein, mais seulement à proximité d'une zone Natura 2000, que « le champ de maïs et la prairie artificielles sont pauvres en espèces », tandis que le chemin périphérique est « très pauvre » et que si « les zones situées au-delà sont plus favorables », elles sont néanmoins « colonisées par de la végétation dense (...) qui concurrence et étouffe la végétation naturelle ». Cette étude note la présence, en marge du site, sur des sorties de galeries visibles sur les vieux chênes, de deux espèces protégées en France, le Lucane Cerf-volant et le Grand Capricorne, qui vraisemblablement s'éloigneront du site quand le projet litigieux sera réalisé. Cette étude note également que « d'autres espèces rares sont probablement présentes dans la périphérie forestière du site », sans toutefois identifier ces espèces ni affirmer qu'elles sont présentes. En ce qui concerne les amphibiens et les reptiles, l'étude relève que trois espèces de reptiles et six espèces d'amphibiens ont été observées sur le site, en particulier en lisière ouest, le long du chemin d'accès à la rivière, et que dix autres espèces pourraient être présentes mais n'ont pas été observées. Trois espèces de chauve-souris, protégées en France, ont été observées, principalement sur les lisières du site. La présence de deux espèces protégées de mammifères a été relevée (loutre d'Europe et Genette commune). L'étude note aussi la présence de cinq espèces de libellules. En conclusion, l'étude réalisée en mai 2016 relève que « les enjeux portent essentiellement sur la préservation de la lisière boisée à l'est et de la lisière de l'Adour ».

21. Il résulte ainsi de l'instruction, et notamment de la comparaison des études produites par les parties, que ce sont globalement les mêmes espèces qui ont été identifiées sur le site. En outre, l'étude jointe à l'étude d'impact prend soin d'indiquer de façon claire et distincte quelles sont les espèces protégées concernées. Cette étude détaille d'une part sa méthodologie générale, visant à inclure précisément l'analyse des impacts sur le site classé en zone Natura 2000 en périphérie du site litigieux et, d'autre part, la méthodologie des relevés, leurs dates et lieux précis. Enfin, l'étude d'impact n'ayant pas pour objet d'émettre un avis sur le projet au regard de ses impacts sur l'environnement, mais seulement de les décrire, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, jointe à l'étude d'impact, est insuffisante. En tout état de cause, à supposer même établie, que cette étude comporterait certaines insuffisances, il ne résulte pas de l'instruction que celles-ci auraient eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

22. Par ailleurs, il résulte tant de l'étude diligentée par le pétitionnaire que de l'étude diligentée par les requérants que si des espèces protégées sont probablement présentes sur le site en bordure de l'emprise du projet, en aucun cas elles ne seront détruites, car ces espèces se déplaceront certainement pour éviter les impacts. Ainsi, en se bornant à alléguer que l'exploitation de l'installation litigieuse entraînera « nécessairement » leur destruction, notamment car les loutres traversent les routes avec un risque de collision routière, les requérants n'établissent pas la réalité de leurs allégations. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devait comporter une autorisation de destruction d'espèces protégées.

23. D'une part, aux termes de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de délivrance de l'autorisation : « (...) *Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets*

*d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. (...)».* Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucun autre texte ou principe général du droit qu'un schéma régional de cohérence écologique doit être pris en compte par l'étude d'impact d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. D'autre part, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, datée du 8 août 2016 et publiée au Journal Officiel de la République Française le 9 août 2016, est postérieure à l'arrêté attaqué du 22 avril 2016 et ne comporte aucune disposition rétroactive. Par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir ni de la méconnaissance, par l'étude d'impact, d'un schéma régional de cohérence écologique ni de la méconnaissance de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

24. L'avis de la DREAL Aquitaine du 30 août 2011 indique : « l'évaluation d'incidence aurait dû mettre en évidence les impacts indirects potentiels résultant de l'abaissement du niveau de la nappe sur les zones humides situées à proximité, même si l'éloignement des zones humides par rapport à l'emprise du projet laisse supposer une faible incidence de cet abaissement ».

25. En ce qui concerne la protection des eaux souterraines, les requérants soutiennent que le projet pourrait comporter un risque d'abaissement du niveau de la nappe alluviale sur les zones humides accueillant des espèces d'intérêt patrimonial. Il résulte toutefois de l'instruction que, à supposer que ces impacts indirects potentiels du projet sur les zones humides situées à proximité aient dû être étudiés dans l'étude d'incidence, les zones concernées ne sont pas sur l'emprise du projet mais à proximité et l'incidence potentielle de cet impact est qualifiée de « faible » par l'autorité environnementale. Les requérants n'apportent pas d'élément permettant de contredire cet avis. Par suite, ils n'établissent pas que le contenu de l'étude d'impact litigieuse ne serait pas proportionné aux enjeux du milieu concerné, aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant aux risques liés à l'utilisation de l'itinéraire n° 1 :

26. En premier lieu, les requérants soutiennent que, pour respecter l'itinéraire n° 1, il sera nécessaire d'élargir la RD18, ce qui causera la destruction d'un boisement protégé classé prioritaire en zone Natura 2000, pour permettre un trafic de 60 camions. Toutefois, cet élargissement n'est qu'une prescription hypothétique imposée par l'article 3.3.3 de l'arrêté attaqué, dans le cas où les aménagements prescrits, à savoir la mise en place de sept zones de refuge, la rectification d'un virage et le réaménagement de deux carrefours, ne s'avèreraient pas suffisants. Dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que l'élargissement de la RD18 aurait dû être étudié dans l'étude d'impact.

27. En deuxième lieu, la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée n'est pas nécessairement subordonnée à la maîtrise foncière par le pétitionnaire des chemins d'accès. Ainsi, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que le demandeur doit, dans un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, justifier de son droit à circuler sur une voie d'accès au projet litigieux. Par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'absence d'autorisation de circulation sur les chemins ruraux environnants.

28. En troisième lieu, si les requérants soutiennent que le trafic routier sur la RD18 n'a pas été analysé, il résulte de l'étude d'impact d'une part que les données de circulation, comportant le nombre de véhicules quotidien et le pourcentage de poids lourds, sont présentées pour la RN124, la RD924, la RD10, la RD7 et la RD3. Il n'est pas contesté que les données de circulation concernant la RD18, qui n'étaient pas disponibles à la date d'élaboration du dossier d'enquête publique, ni auprès de la direction départementale de l'équipement, ni auprès du conseil général des Landes, ont été fournies au commissaire-enquêteur à l'occasion du mémoire en réponse élaboré par le pétitionnaire en novembre 2011, tandis que les requérants ne contestent pas que cette voie est « adaptée à la circulation des camions de 25 tonnes ». Il résulte par ailleurs de l'étude d'impact, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, elle présente les impacts du projet dans l'hypothèse de l'itinéraire n° 1 en ce qui concerne les nuisances sonores et la sécurité des personnes. Ainsi, l'étude évoque d'une part les nuisances sonores générées par un trafic de camions évalué à un nombre de rotations de camions quotidiennes compris entre 36 et 54, d'autre part le risque lié à la circulation des camions et aux accidents corporels dans cette hypothèse, risque qu'elle présente comme minimisé, ce qui n'est pas contesté. Dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que l'étude d'impact comporte une insuffisance qui aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et le moyen doit être écarté.

29. En dernier lieu, en ce qui concerne l'impact du projet sur les circuits de randonnée, il résulte de l'instruction qu'il existe un circuit de randonnée nommé « circuit des lacs de gravière de l'Adour et de la Pachère » mais il n'est pas contesté que ce circuit est éloigné du projet litigieux. En revanche, il existe un autre circuit de randonnée qui longe le projet litigieux à l'est et sur environ 170 mètres au sud de celui-ci. Il n'est pas contesté que la portion de circuit qui longe le projet sera goudronnée. En outre, l'impact du projet en termes de circulation des camions à proximité de celui-ci a été analysé et a donné lieu à des prescriptions dans l'arrêté attaqué. Ainsi, il est prévu que le chemin de Leborde soit élargi pour supporter le passage des poids lourds, avec un reconditionnement pour permettre une insertion de sécurité sur la RD18, un nouveau panneau « stop », une limitation de la vitesse à 50 km/h et des travaux d'entretien. Dans ces conditions, les risques potentiels pour les randonneurs demeurent minimes. Par suite, les requérants n'établissent pas que le contenu de l'étude d'impact litigieuse aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

30. Il résulte de ce qui vient d'être dit que les impacts du projet dans l'hypothèse où l'itinéraire n° 1 était retenu, ont été analysés. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact n'analyse que l'itinéraire n° 2.

Quant à l'analyse des effets du projet sur l'environnement (poussières, vibrations, impacts sonores) :

31. En ce qui concerne les poussières, il résulte de l'instruction que l'autorité environnementale a relevé l'absence d'impacts ou la suppression des impacts notables du projet dans son avis du 30 août 2011. En outre, à supposer même qu'une lacune en ce qui concerne l'analyse de l'impact des poussières puisse être établie, les requérants n'allèguent ni n'établissent que cette lacune aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En ce qui concerne les vibrations qui seraient émises par l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse, l'étude d'impact conclut à l'absence de vibrations en précisant que « les risques sanitaires susceptibles d'être engendrés par les vibrations émises par la circulation des tombereaux ou des camions seront nuls ». Les requérants le contestent mais n'apportent aucun

élément au soutien de leurs allégations. L'opportunité et les enjeux d'une étude postérieure à la mise en service sont sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse n'a pas été mise en service. En ce qui concerne les impacts sonores, il résulte de l'étude d'impact que l'installation classée pour la protection de l'environnement peut respecter les prescriptions de l'arrêté sur le bruit du 23 janvier 1997, ce que confirme l'inspecteur des ICPE si des merlons périphériques, l'entretien des pistes utilisées par les engins, le retrait de l'extraction au niveau de l'habitation au lieu-dit Françoun, la limitation de la vitesse à proximité de cette habitation sont mises en place. En se bornant à soutenir que « aucune mesure n'est prévue pour compenser » le bruit, les requérants n'établissent pas que ces mesures ne seront pas respectées par la SNGG, de façon à respecter une émergence sonore de 5 dB (A) au niveau de ces habitations, limitation de l'émergence prescrite par l'article 10.1.3 de l'arrêté attaqué.

Quant aux mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

32. Il résulte de l'étude d'impact que le projet n'aura pas d'effet négatif direct sur le site Natura 2000, sous réserve de la prise en compte d'éléments sensibles adjacents au projet, et n'aura pas d'effet négatif indirect notable. Cette analyse est confirmée par l'autorité environnementale dans son avis du 30 août 2011. Par ailleurs, l'étude d'impact comporte une analyse du bruit qui identifie les sources de bruit, leur localisation, leur durée et leur moment, leur niveau acoustique, l'influence de la circulation des camions ou tombereaux en fonction de l'itinéraire retenu, la localisation des habitations impactées. Enfin, en ce qui concerne les vibrations, l'étude d'impact relève que « compte tenu de la nature des matériaux extraits et donc de la méthode d'exploitation, l'extraction ne sera pas source de vibrations ». Elle précise que « les risques sanitaires susceptibles d'être engendrés par les vibrations émises par la circulation de tombereaux ou des camions seront nuls compte tenu des niveaux d'exposition ». En ce qui concerne les émissions atmosphériques, l'étude d'impact indique que « le niveau d'exposition est très faible voire nul », « compte tenu du faible volume d'émission et de la rapide dilution dans l'air des gaz émis ». En ce qui concerne les poussières, l'étude d'impact relève que « en l'absence de population cible à risque et compte tenu des distances par rapport aux habitations des environs (...), le risque sanitaire lié aux poussières émises par l'exploitation de la carrière sera très faible ». Cette analyse est confirmée par le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL d'Aquitaine à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, émis le 16 novembre 2015, selon lequel « au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (...), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable ». D'une part, la circonstance que le commissaire-enquêteur ait recommandé la réalisation d'une étude de bruit de l'installation en fonctionnement n'est pas de nature à établir, à elle seule, l'insuffisance du contenu de l'étude d'impact. D'autre part, les requérants soutiennent que les impacts sonores et les vibrations n'ont pas été évalués, que l'étude d'impact ne comporte « aucune étude sérieuse et argumentée », alors que, selon eux, la circulation et le fonctionnement des véhicules et engins de chantier induira « nécessairement » une élévation du niveau sonore pour certaines habitations qui n'ont pas bénéficié d'une évaluation de l'impact sonore et qu'il est reconnu que l'installation litigieuse pourra générer des gaz d'échappement, des vibrations et des poussières. Toutefois, ils n'apportent pas d'éléments précis de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact, corroborées par l'autorité environnementale et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur

l'environnement ou la santé humaine. Or les requérants n'établissent pas, notamment par l'existence d'une sensibilité environnementale particulière, que le contenu de l'étude d'impact devrait être regardé comme n'étant pas proportionné ou aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Par suite, le moyen doit être écarté.

33. Il résulte de l'instruction que le projet aura pour effet d'aggraver les risques pour les habitations en cas d'inondation. Toutefois, il résulte de l'étude hydraulique jointe à l'étude d'impact que « au niveau des habitations du lieu-dit Françoun, les berges de la partie Est seront talutées avec une pente de 1 pour 10. (...) Cette pente très faible permet d'assurer la pérennité des berges dans cette zone à enjeux. ». Par ailleurs, en se bornant à soutenir que les mesures de limitation des impacts qui sont prévues, la limitation de la largeur de la piste des tombereaux, la pose d'une buse dans le ruisseau, l'absence de stockage de déblais sur les habitats naturels et de déversement dans l'étang sont manifestement insuffisantes, sans apporter d'élément au soutien de ce moyen, les requérants n'établissent pas la réalité de leurs allégations. Enfin, il ne résulte pas des dispositions précitées ni d'aucun texte ou d'aucun principe général du droit que les mesures prises pour la remise en état du site et après cette remise en état du site, qui n'ont pas pour objet de compenser les impacts du projet sur l'environnement de l'installation en fonctionnement, doivent figurer dans l'étude d'impact du projet. Par suite, le moyen doit être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières :

34. A supposer que les requérants soutiennent que le schéma départemental des carrières des Landes de 2003 ne trouve plus à s'appliquer, ils n'apportent aucun élément au soutien du moyen selon lequel le projet serait incompatible avec un autre schéma départemental des carrières.

35. A supposer qu'ils soutiennent que le projet est incompatible avec le schéma départemental des carrières de 2003, aux termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, relatif au schéma régional des carrières : « (...) *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (...).* ». La même disposition, dans sa version en vigueur avant l'intervention de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, laquelle concernait alors le schéma départemental des carrières, disposait que : « (...) *Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma (...).* ».

36. Il résulte de l'instruction que le schéma départemental des carrières approuvé en 2003 identifie le site du projet en zone inondable et en zone verte du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux approuvé la même année. Toutefois, il n'est pas contesté que ces contraintes qui n'interdisent pas l'ouverture des carrières, ont été prises en compte par le projet. Les terrains d'assiette se situent également dans une zone identifiée par le schéma départemental des carrières comme nécessitant la poursuite du rythme d'extraction de 2003 de manière à pouvoir subvenir aux besoins en sable et ravier. Selon le rapport établi le 16 novembre 2015 par l'inspection de l'environnement, le projet autorisé répond aux objectifs d'exploitation rationnelle des matériaux, en privilégiant l'exploitation de la totalité des matériaux, notamment en profondeur et prévoit le réaménagement des zones exploitées compatibles avec l'environnement. Si les requérants font valoir que le schéma prescrit une parfaite connaissance du milieu et en particulier de la faune et de la flore, il résulte, d'une part de ce qui a été dit aux points 11 et 12 que le pétitionnaire a suffisamment pris en compte les enjeux environnementaux.

D'autre part, M. et Mme L ne démontrent pas, compte tenu des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral en litige, que l'autorisation ainsi délivrée serait incompatible avec le schéma départemental des carrières. Ce moyen doit dès lors également être écarté.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

37. En premier lieu, aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 21 avril 2004, seuls « *les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ». La décision par laquelle est accordée l'autorisation d'exploiter une carrière, qui ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de ces dispositions, n'est donc pas soumise à une obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne. De même, cette décision n'est pas davantage soumise à une obligation de compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

38. En dernier lieu, il résulte des termes de l'arrêté attaqué que l'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse a été accordée à une personne morale, la SNGG. Par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir du changement de personne physique gérant de cette SNGG depuis le 17 juillet 2018.

39. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 22 avril 2016, doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

40. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la SNGG, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que Mme D , M. L et Mme T demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérants une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la SNGG et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions indemnitaires et à fin d'expertise des requêtes sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1700013.

Article 3 : L'intervention de la fédération SEPANSO Landes est admise.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Mme D , M. L et Mme T verseront à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme C D , à M. P L , à Mme N T , à la ministre de la transition écologique, à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts (SNGG) et à la fédération SEPANSO Landes. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, présidente,  
Mme Schor, conseiller,  
M. De Palmaert, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

E. SCHOR

V. QUEMENER

Le greffier,

Signé

A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,